

Fiche de jurisprudence

DÉMOCRATIE ENVIRONNEMENTALE Modification du parti d'aménagement après enquête publique

À retenir :

Après enquête publique, il est impossible de modifier le parti d'aménagement et de priver le public de la possibilité de s'exprimer sur un élément substantiel non prévu initialement.

Références jurisprudence

[CAA de Lyon, n°08LY01466, du 2 février 2010 Ass. ADEROC C/ Commune de Daix](#)

Précisions apportées

Un décret du 4 janvier 2006 a déclaré d'utilité publique l'aménagement par l'État d'une liaison autoroutière de 7,5 km, dénommée liaison nord de l'agglomération dijonnaise.

Par arrêté du 22 décembre 2006, le Préfet de la Côte d'Or a autorisé les travaux d'aménagement de cette voie expresse au titre de la loi sur l'eau.

Cet arrêté prévoyait d'une part, que les travaux de remblaiement nécessaires dans le lit majeur de l'Ouche devaient être intégralement compensés par la création, sur un autre secteur, d'une zone d'expansion de crues, d'autre part, que le maître d'ouvrage devait réaliser dans un délai de 24 mois une étude pour définir ladite zone d'expansion de compensation.

La Cour administrative d'appel de Lyon considère que l'arrêté du préfet de la Côte d'Or est irrégulier, en tant qu'il prévoit la création d'une zone de compensation sur un autre secteur et qu'il adopte **un parti différent de celui soumis à enquête publique en renvoyant à une étude ultérieure la détermination d'un élément substantiel du projet.**

La Cour estime donc que le public a été privé d'information sur un élément substantiel du projet, ainsi que de la possibilité de présenter des observations, tant sur le choix du terrain que sur son aptitude à assurer son rôle d'expansion sans affecter l'aquifère sous-jacent par les affouillements à réaliser.

Cet arrêt s'inscrit dans une jurisprudence classique selon laquelle, il n'est pas possible d'adopter un parti d'aménagement différent de celui soumis à enquête publique en modifiant postérieurement à cette enquête un élément substantiel du projet.

Le cas d'espèce illustre également la nécessité pour chaque opération assujettie à la police de l'eau et des milieux aquatiques de réaliser une étude des incidences environnementales, spécialement dédiée au domaine de l'eau.

S'agissant des travaux à réaliser sur l'emprise d'une ancienne décharge, la cour relève que l'absence, dans le document d'incidence, de toute analyse des risques présentés et des mesures envisagées pour les conjurer est de nature à fausser l'information du public.

Le juge d'appel note enfin l'absence de précision concernant les échanges avec la nappe et les effets d'accumulation des polluants dans le milieu quasi-fermé du canal. La Cour conclut que l'ensemble de ces illégalités affecte l'économie générale de l'autorisation et fonde l'annulation de l'arrêté litigieux.

Référence : 0711-FJ-2011 mise à jour le 19/01/2018

Mots-clés : [enquête publique](#) – [étude d'impact](#) – [insuffisances](#) – [impact sur les milieux aquatiques](#)